

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1974.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à promouvoir une politique sociale
dans le domaine du logement,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Léandre LÉTOQUART, Fernand CHATELAIN,
Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Serge BOUCHENY,
Léon DAVID, Jacques EBERHARD, Louis NAMY, Guy
SCHMAUS, Louis TALAMONI, Hector VIRON et les membres
du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouquart, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le droit au logement est un droit élémentaire qui doit être reconnu par la Constitution.

Cela paraît évident et pourtant la possibilité de se loger n'existe pas pour des centaines de milliers de familles qui vivent dans des conditions incroyables à notre époque.

La crise du logement est une réalité, vécue douloureusement et parfois de façon dramatique, pour des millions de personnes, en particulier pour les travailleurs.

L'insuffisance du nombre de logements sociaux construits annuellement, les augmentations incessantes des loyers et des charges locatives font, qu'aujourd'hui en France, le logement est devenu, de tous les biens de première nécessité, le plus coûteux, le plus difficilement accessible aux plus pauvres.

Deux ménages sur trois ne sont pas correctement logés et ne disposent pas du confort dit « minimum » (eau courante, WC, et douche ou baignoire), sans parler des milliers de familles françaises ou étrangères « parquées dans les bidonvilles », immeubles vétustes et les îlots insalubres des quartiers anciens.

Les mal-logés, les jeunes ménages attendent encore des années avant d'obtenir un logement convenable. Et quand cet appartement tant espéré leur est enfin accordé, ils sont parfois obligés de le refuser, incapables de faire face à un loyer exorbitant.

Les personnes âgées, en particulier, se trouvent fréquemment dans des situations tragiques.

Du fait de ces prix élevés des logements et de l'insuffisance du pouvoir d'achat, notamment des travailleurs les plus déshérités, le nombre d'expulsions est en constante augmentation. A chaque fois, cela provoque pour ces foyers des difficultés insurmontables qui parfois tournent au drame.

Cette situation est devenue intolérable.

Pourtant un parc important de logements vacants de bonne qualité s'offre au choix de ceux qui peuvent payer.

*

* *

Cette politique au service des grands monopoles aboutit à l'enrichissement scandaleux des grandes banques et de sociétés pour qui le logement devient une « bonne affaire ».

En effet, entre 1964 et 1969, la participation du secteur bancaire dans la construction est passée de 29,3 % à 51,3 % du total des crédits distribués, et elle ne cesse d'augmenter.

Cans ces conditions, spéculation et scandales financiers et immobiliers se multiplient.

Et la France, dans le domaine du logement, reste le plus en retard des pays développés.

Il faut donc changer de politique, et c'est l'objet de la présente proposition de loi.

Le logement dans le cadre d'un urbanisme pensé au service de l'homme.

Il faut construire, bien sûr, mais pas n'importe quoi, n'importe où.

Le logement, ce n'est pas seulement des murs et un toit pour dormir, c'est le cadre dans lequel doit s'épanouir un foyer, et cela implique une conception beaucoup plus large du cadre de vie.

C'est pourquoi cette proposition de loi devra s'intégrer dans une politique de l'urbanisme fondamentalement différente, qui pourra être mise en œuvre par un gouvernement de gauche.

La construction de logements sera intégrée dans des plans de développement harmonieux au niveau du pays, des régions et des communes.

Ces plans permettront d'aller vers un équilibre logement-emploi-transports, une harmonisation des différents types d'habitat évitant la ségrégation et incluant la restauration des anciens quartiers.

Ils prévoient la construction simultanée des équipements collectifs en donnant aux collectivités locales (région, département, commune) les moyens de faire face à leur développement de façon rationnelle et harmonieuse.

Ainsi le problème sera envisagé dans son ampleur réelle et non limité à ce faux dilemme : grands ensembles ou pas.

En effet, il ne peut y avoir de choix à priori dans ce domaine. Chaque région, chaque commune possède son originalité propre avec l'héritage de son passé, le sens de son développement, les besoins et les désirs de sa population.

La présente proposition de loi représente une solution technique au problème du logement. Elle devra être appliquée dans le cadre d'une politique de l'urbanisme démocratiquement définie, au service de l'homme et non plus au profits des monopoles capitalistes.

Objectifs de construction.

Les experts qui ont préparé le VI^e Plan ont estimé que pour faire face à l'ampleur des besoins il était nécessaire de construire 14 400 000 logements en vingt ans, soit 720 000 par an.

C'est à partir de cette évaluation et des capacités actuelles de l'industrie du bâtiment dans notre pays que nous avons établi le programme de construction qui atteint cet objectif en trois ans.

75 % de ces logements seront des logements sociaux bénéficiant de l'aide de l'Etat.

Pour diverses raisons, dont le prix actuel des loyers, un nombre important de familles souhaitent accéder à la propriété. Il est donc normal de le leur permettre sans que cette charge grève leur budget de façon insupportable. C'est pourquoi le secteur social aidé par l'Etat comprend toujours une part de logements en accession.

Financement.

Pour mettre fin à la spéculation immobilière, il convient de faire cesser la main-mise des banques sur la construction.

C'est pourquoi un seul organisme, géré démocratiquement, sera chargé de collecter et de répartir les fonds destinés au financement du logement social.

Cette Caisse nationale de prêts pour le logement social coordonnera ses financements de telle manière qu'on aboutira à deux catégories de logements sociaux correspondant à un éventail très large des ressources des demandeurs et à une graduation des loyers et des mensualités d'accession à la propriété.

Pour cette dernière, la durée des prêts a été fixée à vingt-cinq ans, ce qui correspond à la durée moyenne de la vie professionnelle après l'achat.

Les financements prévus permettront, d'ores et déjà, des taux de loyers inférieurs d'environ 30 % à ceux qui sont actuellement pratiqués.

L'élévation des plafonds de ressources et une politique sociale dans le secteur aidé non H. L. M. permettront la disparition totale du surloyer, ce scandaleux impôt supplémentaire.

Amélioration de l'habitat ancien et rural.

On estime à environ 4 millions le nombre de logements qu'il est nécessaire de moderniser en les dotant des éléments de confort indispensables.

Parallèlement à la construction de 720 000 logements neufs par an, il faut donc prévoir la modernisation de 125 000 logements par an.

C'est une conception réaliste qui correspond à la fois aux nécessités économiques et aux désirs de la population.

Chacun doit, en effet, pouvoir choisir s'il souhaite continuer à vivre dans un cadre ancien ou dans une cité moderne, en bénéficiant des mêmes conditions de confort.

S'il existe, en effet, environ 3 millions de logements dont la vétusté est telle qu'il faut les abattre, il reste par contre un patrimoine important auquel s'attachent des souvenirs historiques et un intérêt esthétique.

Il faut sauver et restaurer ces quartiers qui sont les racines de la commune dans son passé et lui donnent une vie plus profonde. Une ville n'est pas une création artificielle d'immeubles, si beaux soient-ils. Elle a une histoire qui participe à sa personnalité.

L'habitat rural représente une partie importante du patrimoine de notre pays, les dispositions de la présente proposition de loi permettront également de doter tous ces logements des conditions de confort normales.

Les financements seront assurés par la Caisse nationale de prêts pour le logement social lorsqu'il s'agit de propriété individuelle réservée à l'habitat principal.

Pour les autres catégories, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat continuera à jouer son rôle afin d'aider à la réalisation de l'article premier et de l'article 6 de la présente proposition de loi.

Toutefois, la composition du conseil d'administration de ladite agence sera démocratisée.

Problèmes fonciers.

La spéculation foncière a pris, ces dernières années, une ampleur sans précédent. Des sociétés immobilières se sont constituées dont l'unique but est l'achat et la vente de terrains et d'immeubles sur lesquels elles font des bénéfices exorbitants.

Cela aboutit à une augmentation très importante du prix des terrains à bâtir, surtout dans les grandes villes et à leur voisinage immédiat.

Ce prix des terrains a de lourdes répercussions sur le coût de la construction. Il freine la construction de logements sociaux, en particulier les H. L. M., quand il ne la rend pas totalement impossible dans certaines grandes villes comme Paris.

Les cités H. L. M. sont ainsi rejetées à l'extérieur des agglomérations, là où manquent les équipements collectifs, les emplois, les transports.

Il est donc indispensable de stopper la spéculation foncière. Le droit de préemption des collectivités locales dans les agglomérations et dans les Z. A. D. devrait le permettre, à condition que ces collectivités aient les moyens de mettre en œuvre ce droit de préemption. C'est pourquoi nous prévoyons une réforme démocratique de la C. A. E. C. L. De plus, lorsque la commune sera amenée à faire jouer son droit de préemption et en cas de désaccord sur le prix, celui-ci étant fixé comme en matière d'expropriation, une réforme profonde du régime d'expropriation est donc nécessaire.

C'est la raison pour laquelle l'article 12 prévoit que le Gouvernement sera tenu de déposer un projet de loi dans ce sens afin d'éviter toute spoliation en versant une indemnité permettant la reconstitution du bien.

Loyers et charges.

Les loyers et les charges grèvent très lourdement le budget des familles modestes. Pour beaucoup, ils deviennent insupportables. D'autant que l'allocation logement est calculée seulement à partir du prix du loyer. Or celui-ci est maintenu artificiellement à un taux moyen, tandis que des dépenses d'entretien et de réparation qui devraient lui être intégrées sont indûment reportées dans les charges.

C'est pourquoi nous définissons de façon précise le loyer et les charges locatives. Le loyer devra prendre en compte les remboursements d'emprunts et leurs intérêts ainsi que tous les frais d'entretien et de gestion qui permettent le maintien des lieux en l'état.

Les charges seront limitées aux fournitures individuelles et aux services directement liés au logement. Les loyers devront être en rapport avec le pouvoir d'achat des familles.

Tous les loyers seront réglementés de façon plus ou moins stricte selon qu'ils bénéficieront d'une aide de l'Etat ou non. Mais la spéculation ne doit pas être tolérée dans le domaine du logement, besoin prioritaire de la population.

En tout état de cause, loyers et charges seront démocratiquement établis et contrôlés par les commissions prévues dans la présente proposition de loi, les associations de locataires participant à part entière à ces commissions.

Par ailleurs, pour l'établissement de l'indice officiel des prix, la part du logement devra correspondre aux sommes effectivement consacrées par les ménages pour ces loyers.

La participation.

La participation des représentants des usagers s'affirme comme une nécessité qui apporterait la garantie supplémentaire d'une répartition équitable des logements, ainsi que d'une gestion conforme aux intérêts des locataires et des mal logés.

Les usagers doivent être intéressés *directement aux décisions concernant la gestion* et plus particulièrement au niveau des *charges et prestations locatives*.

Ils doivent avoir les moyens de donner leur avis, de participer à la vie et à l'animation de leur immeuble ou groupe d'immeubles.

Pour que de véritables conditions de dialogue, de contrôle et participation soient possibles, il faut en donner les moyens aux locataires et à leurs représentants.

Un des moyens pour y parvenir passe obligatoirement par la reconnaissance officielle des associations de locataires au niveau de l'immeuble, du groupe d'immeubles, de la cité ou du quartier.

Cette reconnaissance officielle doit permettre aux associations d'être un interlocuteur autorisé, permettre une meilleure compréhension et de meilleures relations entre les locataires, propriétaires, organismes et pouvoirs publics, par l'intermédiaire de leurs représentants.

Les moyens financiers.

Nous avons vu que la Caisse nationale de prêts pour le logement social centralisera toutes les ressources consacrées aux logements aidés.

Outre une augmentation importante de la contribution des employeurs à l'effort de construction, la solidarité nationale doit prendre en compte cet important problème social que représente le droit au logement. C'est pourquoi il est institué un impôt annuel et progressif sur les fortunes des personnes physiques et sur le capital des sociétés.

Le droit au logement pour tous, tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter.

TITRE I^{er}

OBJECTIFS DE CONSTRUCTION

Article premier.

Le nombre global de logements terminés sera de :

- 630 000 en 1975 ;
- 680 000 en 1976 ;
- 720 000 en 1977 et les années suivantes.

Sur ce total le secteur aidé représentera 75 % répartis comme suit :

ANNEES	H. L. M.			PRIMES			TOTAL secteur aidé.
	Locatifs.	Accession.	Total H. L. M.	Locatifs.	Accession.	Total primés.	
1975	290 000	60 000	350 000	60 000	65 000	125 000	475 000
1976	315 000	60 000	375 000	70 000	65 000	135 000	510 000
1977 et suivantes .	340 000	60 000	400 000	80 000	65 000	145 000	545 000

Art. 2.

Des mesures réglementaires seront prises rendant obligatoires pour chaque organisme promoteur et constructeur des prescriptions techniques permettant d'assurer une qualité plus grande des logements construits.

Deux critères seront obligatoirement retenus :

— la relation entre la surface habitable, d'une part, la composition numérique et les besoins des occupants, d'autre part, ce qui impliquera une augmentation de 10 % de la moyenne nationale du nombre de pièces par logement construit ;

— les éléments de confort intérieur des logements permettant l'installation judicieuse des cuisines, salles de bains, espaces de rangement, des loggias, balcons et une isolation thermique et phonique de haute qualité.

TITRE II

FINANCEMENT

Art. 3.

Il est créé une Caisse nationale de prêts pour le logement social se substituant aux différents organismes qui participent actuellement au financement des logements bénéficiant de l'aide de l'Etat.

Son conseil d'administration est composé pour moitié d'élus, parlementaires, conseillers généraux, maires, à parts égales et selon l'importance respective des groupes constitués à l'Assemblée Nationale.

Pour un quart de représentants des confédérations syndicales de salariés représentatives, des associations de locataires et accédants à la propriété, des organismes constructeurs.

Pour un quart de représentants des ministères concernés.

Le conseil d'administration élit son président en son sein.

Art. 4.

Pour permettre à la Caisse nationale de prêts de financer le programme de logements prévu par la présente loi, cette caisse disposera :

- de dotations budgétaires ;
- d'une partie des recettes affectées provenant des impôts et taxes encaissées sur les vins et spiritueux, le tabac, les jeux ;
- de fonds provenant de la Caisse des Dépôts et Consignations du Crédit foncier de France et d'autres organismes financiers sous contrôle de l'Etat ;
- de versements provenant de la contribution des employeurs à l'effort de construction ;

— de fonds provenant de conventions signées avec les Caisses d'allocations familiales, les Caisses d'épargne et d'autres organismes de même nature ;

— du produit d'emprunts émis dans le public.

La Caisse nationale de prêts pour la construction du logement social bénéficiera de la garantie de l'Etat.

Art. 5.

La Caisse consentira des prêts aux organismes constructeurs en fonction du Plan et des priorités fixées par le Parlement.

Quatre catégories sont retenues ouvrant droit à des financements différents fixés comme suit :

- H. L. M. locatifs : prêt à 1 % en 60 ans ;
- primés locatifs : prêt à 2,95 % en 40 ans ;
- H. L. M. accession : prêt à 2,75 % en 25 ans ;
- primés accession : prêt à 5 % en 25 ans.

Ces prêts couvriront la totalité du coût de la construction à l'exclusion de la catégorie « primés accession » pour laquelle ils ne couvriront que 80 % de ladite dépense.

TITRE III

AMELIORATION DE L'HABITAT

Art. 6.

Chaque année un minimum de 125 000 logements anciens seront modernisés en les dotant des éléments de confort indispensables.

Art. 7.

La Caisse nationale de prêts pour le logement social consentira des prêts aux propriétaires pour l'amélioration de l'habitat lorsqu'il s'agira de l'habitat principal.

Ceux-ci couvriront 100 % de la somme engagée.

Art. 8.

Ces prêts ne seront attribués qu'aux propriétaires dont les ressources correspondront aux conditions déterminées par l'article 14 du titre V de la présente loi.

Art. 9.

Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement modifiera l'article 3 du décret n° 71-806 du 29 septembre 1971 fixant la composition du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

La nouvelle composition de ce conseil d'administration comprendra à parité des représentants du Gouvernement et du Parlement, des associations de propriétaires et des associations représentatives de locataires.

TITRE IV

POLITIQUE FONCIERE

Art. 10.

Les collectivités locales jouiront du droit de préemption sur toutes les transactions immobilières dans les périmètres d'agglomération et dans les zones d'aménagement différé (Z. A. D.) qui seront créés de droit à leur initiative, sous réserve de l'approbation ou de la mise à l'enquête publique du P. O. S. de la ou des communes concernées.

Art. 11.

La valeur des terrains sera fixée par référence à une période stable, puis affectée de coefficients correcteurs pour tenir compte des aménagements effectués sur lesdits terrains depuis cette date, ainsi que des opérations d'aménagement.

La valeur marchande devra être actualisée en se basant sur un indice qui pourra être calculé en fonction de l'évolution des prix et des salaires pour la période considérée.

Art. 12.

Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi réformant la procédure d'expropriation à partir des orientations suivantes :

— accélération des procédures administratives, juridiques et du paiement des indemnités ;

— remplacement du juge unique par un jury présidé par un magistrat et comprenant obligatoirement un représentant de la partie expropriante et un représentant de la partie expropriée ;

— le versement d'indemnités assurant les moyens de reconstitution de la valeur d'usage principalement lorsqu'il s'agit de l'habitation principale ou d'une exploitation agricole commerciale ou artisanale de caractère familial.

Art. 13.

Pour exercer leur droit de préemption, les collectivités locales bénéficieront des prêts de la C. A. E. C. L.

L'abaissement des taux d'intérêt de cette caisse sera rendu possible par une réforme de ses ressources qui sera fixée par la prochaine loi de finances prévoyant notamment une meilleure utilisation de la trésorerie des communes.

Une structure de gestion démocratique de la C. A. E. C. L. avec participation majoritaire des élus sera mise en place par décret.

TITRE V

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Loyers et charges.

Art. 14.

Pour bénéficier d'une attribution de logement H. L. M. ou des prêts prévus à l'article 7, le plafond de ressources mensuelles sera fixé, par unité, à 300 fois le taux horaire du S. M. I. C.

Les ressources prises en considération sont les revenus imposables.

Un ménage comptera pour deux unités, chaque personne supplémentaire à charge comptant pour une demi-unité. Une personne seule sera comptée pour l'unité et demie.

Pour les logements primés, la base de calcul sera la même, majorée de 50 %.

Art. 15.

Les prix des loyers de l'ensemble du secteur aidé seront déterminés en fonction des éléments suivants :

- coût de la construction, des emprunts et intérêts y afférents ;
- frais d'entretien, de réparations et de gestion.

Deux commissions seront instituées au niveau national pour examiner chaque année les prix des loyers.

Pour le secteur H. L. M., elle sera constituée pour un tiers de représentants du Gouvernement, du Parlement et de la Caisse nationale de prêts prévue à l'article 3 du Titre II, pour un tiers des organismes H. L. M. et pour un tiers des organisations de locataires représentatives.

Pour le secteur primé, elle sera composée pour un tiers de représentants du Gouvernement, du Parlement et de la Caisse nationale de prêts prévue à l'article 3 du Titre II, pour un tiers des représentants des propriétaires, et pour un tiers des associations de locataires représentatives.

Art. 16.

Les loyers du secteur non aidé seront calculés selon une évaluation rigoureuse simplifiée, tenant compte de la superficie, des éléments de confort, de la qualité, de l'emplacement et de la date de construction.

A partir de ces critères, un logement de référence en bon état d'habitabilité et comportant des conditions normales de confort sera pris comme base de détermination de l'échelle des valeurs qui sera fixée par décret.

Une commission nationale examinera chaque année le prix des loyers dans les immeubles dudit secteur. Elle sera composée à parité de représentants du Gouvernement et du Parlement, des propriétaires et des associations représentatives de locataires.

Art. 17.

Les prestations et fournitures individuelles récupérables sont limitées aux services qui ne peuvent être déterminés lors de la location dans le loyer principal, c'est-à-dire :

- l'eau froide consommée par chaque locataire ;
- les dépenses d'énergie (fuel, charbon, gaz), l'électricité, l'eau, nécessaires au chauffage central et à la production d'eau chaude, auxquelles s'ajouteront les frais de main-d'œuvre et les charges sociales qui en découlent ;
- l'électricité nécessaire au fonctionnement des ascenseurs, monte-charge, climatiseurs, ventilateurs ;
- la location des compteurs ;
- l'abonnement de poste téléphonique ;
- le droit au bail ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Art. 18.

Au moins une fois par an et au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice ou de l'année civile, la justification des dépenses de prestations et charges, établie selon les documents types de la commission permanente pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers, créée par l'arrêté du 13 mai 1974, sera adressée à chaque locataire, un mois avant d'en réclamer la régularisation.

Les locataires, leurs organisations mandatées, pourront vérifier les comptes des charges locatives. Toutes les pièces justificatives, tous les contrats devront être mis à leur disposition.

Art. 19.

Les acomptes demandés seront fixés entre locataires et propriétaires selon les dispositions arrêtées par la commission visée à l'article 18.

Art. 20.

Les dispositions du Titre V s'appliquent à toutes les locations quelle que soit leur nature.

TITRE VI

LA PARTICIPATION

Art. 21.

La participation des usagers doit s'établir à partir des critères suivants :

a) Par la désignation de leurs représentants tant au niveau national que régional, départemental ou local, dans tous les organismes existants ou venant à être mis en place à l'initiative de la puissance publique et se préoccupant du problème du logement ;

b) Par leur présence dans tous les conseils d'administration des organismes construisant avec l'aide de la Caisse nationale de prêts pour le logement social et en premier lieu par le retour des administrateurs élus des locataires dans les conseils d'administration des offices publics d'H.L.M. ;

c) Par la mise en place de comité de gestion dans tous les immeubles ou groupes d'immeubles de plus de cinquante logements. Ces comités auront pour objet de participer au contrôle de la gestion tant sur les problèmes de l'entretien, des réparations, que des charges locatives.

Art. 22.

Toutes les associations de locataires et d'accessionnaires à la propriété adhérentes à une organisation nationale sont reconnues officiellement.

Elles ont le pouvoir de représenter leurs mandants au niveau de l'immeuble, du groupe d'immeubles de la cité ou du quartier.

Art. 23.

Des décrets pris en Conseil d'Etat définiront les modalités de représentation et de désignation des délégués prévus à l'article 21.

TITRE VII

AMENAGEMENT DE LA DETTE DES CONSTRUCTEURS

Art. 24.

Pour tous les logements n'ayant pas bénéficié des conditions de financement prévues par la présente loi, la loi de finances fixera chaque année les conditions d'aménagement de la dette des constructeurs pour permettre l'application auxdits logements des dispositions prévues aux articles 15 et 17 du Titre V de la présente proposition de loi.

TITRE VIII

SOURCE DE FINANCEMENT

Art. 25.

Le montant de la contribution des employeurs à l'effort de construction est porté à 2 % du montant des salaires pour les entreprises de plus de 100 salariés et à 3 % pour celles de plus de 1 000 salariés.

La collecte des fonds est effectuée par l'intermédiaire des comptables publics.

Le produit de la collecte des fonds est versé à la Caisse nationale de prêts pour le logement social.

Art. 26.

Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et sur les fortunes des personnes physiques.

L'impôt est calculé en appliquant les taux ci-après :

— fraction comprise entre 1 et 2 millions de francs	0,2 %
— fraction comprise entre 2 et 5 millions de francs	0,4 %
— fraction comprise entre 5 et 10 millions de francs	0,6 %
— fraction comprise entre 10 et 50 millions de francs	0,8 %
— fraction supérieure à 50 millions de francs	1 %

Art. 27.

Des décrets pris en forme de règlement d'administration publique fixeront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 28.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.